

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-03

Portant réglementation temporaire de la circulation Route du Lac d'Antre

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*

Considérant les travaux d'inspection du viaduc Route du Lac d'Antre, avec l'emploi d'une passerelle négative le 2 mars 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 février 2022, de Monsieur Ludovic BRUNEAU, Agent d'Inspection Ouvrage d'Art, pour le cabinet PMM Synergies et Solutions, sis 6 Rue Macedonio Melloni 39100 DOLE ;

Considérant l'existence d'itinéraires alternatifs ;

Considérant que toute circulation serait de nature à compromettre la sécurité du chantier d'inspection ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de toute circulation sur le viaduc durant les opérations d'inspection ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute circulation est interdite sur le viaduc - Voie Communale n°1 – Route du Lac d'Antre sur la section comprise entre le carrefour avec la Voie Communale n°15 – Route du Pont des Arches et le carrefour avec la Voie Communale n°3 – Voie du Tram du jeudi 2 mars 2023 à 07h00 au vendredi 3 mars 2023 à 19h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Villards-d'Héria.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

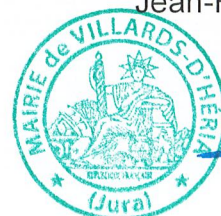
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Villards-d'Héria, Monsieur le Commandant de groupement de la gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 16 février 2023

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 16/02/2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire,
Jean-Robert BONDIER

